



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable

Bureau espace rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° DDTM/SAD/BER/2017-01

du 13 NOV. 2017

fixant le seuil à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés, doivent faire l'objet d'une étude préalable et de mesures de compensation, en application des dispositions de l'article D.112-1-8 du code rural et de la pêche maritime

**LE PREFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 à L.112-1-3 et D.112-1-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 ;

VU le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier du Var ;

VU l'avis favorable du 28 juin 2017 de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier du Var d'abaisser le seuil national de 5 ha défini à l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime à la valeur unique de 1 ha sur l'ensemble du département ;

Considérant que le département du Var, du fait de son attractivité, est soumis à une forte pression foncière, notamment sur les espaces agricoles ;

Considérant la diversité des productions agricoles du département dont certaines exploitations reposent sur des fonciers de petite taille ;

Considérant que le poids des prélèvements de terres agricoles sur les exploitations dont celles de petites tailles et sur les productions à hautes valeurs ajoutées, peut mettre en péril la viabilité de l'activité dès le premier hectare ;

Considérant qu'il n'est pas opportun de fixer plusieurs seuils selon le type de production ou la localisation du projet au vu des enjeux de simplification des procédures et d'une meilleure lisibilité pour tous les acteurs concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets, ouvrages et aménagements publics ou privés soumis à étude d'impact systématique doivent faire l'objet d'une étude préalable sur l'économie agricole au regard du principe de compensation collective, en application de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à 1 (un) hectare pour l'ensemble du département du Var, quel que soit le type de production et de sa valeur ajoutée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jérôme JACOB